

Madame Jacqueline de Quattro
Conseillère d'Etat
Cheffe du DSE
Château 1
1014 Lausanne

Pully, le 30 juillet 2008
BD

Modification de la loi pénale vaudoise

Monsieur,

Le projet de loi cité en titre, que vous avez eu l'amabilité de nous transmettre, a été soumis à nos membres.

Les réponses reçues révèlent une unanimité en faveur de l'insertion de l'article 17. Ce d'autant plus que sa formulation répond aux attentes des communes en ne prohibant pas seulement le port de cagoules, mais aussi tout vêtement ou accessoire empêchant l'identification, ainsi que tout objet dangereux.

L'alinéa 3 de cet article prévoit que le matériel porté ou utilisé peut être séquestré par la Police cantonale. Une telle saisie devrait pouvoir être faite par la police en général, ce qui permettrait également aux polices municipales d'y procéder. Sur ce point précis, on perçoit par ailleurs mal s'il s'agit d'un vrai séquestre judiciaire au sens du code de procédure pénale que seul le magistrat (juge ou préfet) pourra lever ou d'une saisie temporaire, les objets pouvant être restitués par la police au terme de la manifestation ou des troubles.

L'EMPL institue une contravention puisque seule une peine pécuniaire est prévue. Selon l'alinéa 5, la négligence, la tentative et la complicité sont également punissables. Or ce qui est judicieux en matière de tentative, l'est moins en ce qui concerne la négligence et la complicité. Quelles situations vise-t-on ? Veut-on, par exemple, pouvoir dénoncer le commerçant qui aurait vendu sciemment des masques à des possibles manifestants ? S'agissant d'une contravention de compétence préfectorale, voudra-t-on faire procéder a posteriori par la police à de grandes enquêtes pour connaître le degré de participation des éventuels contrevenants ? Ceci paraît peu proportionné. En ce qui concerne la négligence, on rappellera que la loi cantonale sur les contraventions précise déjà que, faute de mention expresse, tant l'intention que la négligence sont par principe et automatiquement punissables.

Si la proportionnalité des mesures envisagées doit à juste titre être respectée, nous nous étonnons en revanche que la question de leur opportunité n'ait pas été davantage développée. L'interdiction, sous réserve d'exceptions, du port de masques et d'objets dangereux est une excellente chose. Toutefois, quelle devra être l'attitude de la police lorsque les participants à une manifestation, le plus souvent non autorisée, ne respectent pas les prescriptions du nouvel art.17 LPén. Les policiers devront-ils aller, dans tous les cas, au contact des manifestants pour les sommer de respecter dites prescriptions, cas échéant séquestrer les objets litigieux, au risque de faire dégénérer une manifestation, en l'absence de tout trouble ? L'opportunité d'intervenir ou pas en fonction des circonstances est implicite à l'action de la police et à notre ordre juridique. Si ce principe n'a dès lors pas à être rappelé dans la loi, il devrait néanmoins être mentionné dans l'exposé des motifs, afin de ne pas susciter des attentes déraisonnables de la part du législateur, voire du public, sur l'efficacité, tout sauf absolue, d'une telle prescription.

Un autre point, touchant à l'autonomie communale, mérite d'être clarifié. L'alinéa 2 prévoit l'autorisation d'exceptions en rapport avec le but de la manifestation. Certaines exceptions paraissent évidentes (manifestations récréatives, sportives, par exemple) et ne posent aucun problème. Dès lors, comment seront déterminées les catégories d'exceptions ? Les nombreuses demandes de manifestations « inoffensives » devraient être du ressort des polices municipales, afin, d'une part, d'éviter de rallonger les procédures et, d'autre part, de laisser aux autorités communales le soin d'apprécier les risques. L'alinéa 2 pourrait être rédigé comme suit : « des exceptions tenant compte du but de la loi peuvent être autorisées par les autorités cantonale et communales compétentes en matière d'autorisations de manifester ». Autre solution envisageable : le Conseil d'Etat déterminerait par voie réglementaire une liste des différents types de manifestations où le port de masque serait autorisé.

Finalement, s'agissant des autorisations exceptionnelles qui pourraient être accordées par la Police cantonale, il ne semble pas inutile de rappeler que les milieux spécifiquement visés par cette modification législative ont pour habitude de manifester le plus souvent sans autorisation préalable ou en parasitant des manifestations dûment autorisées. Par conséquent, plus que la procédure d'autorisation cantonale envisagée dans ce projet, c'est bien l'interdiction de principe de manifester masqué ou avec des objets dangereux et la possibilité, pour la police, de séquestrer les objets litigieux qui sont les deux pierres angulaires essentielles de ce dispositif législatif.

Vous remerciant de l'attention portée à ces considérations, nous vous adressons, Madame la Conseillère d'Etat, nos salutations très respectueuses.

UNION DES COMMUNES VAUDOISES

La juriste

Brigitte Dind

Copie à M. Yvan Tardy président
M. V. Delay, Police cantonale